

Article R441-3 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Une fois averti de la survenance d'un accident du travail, l'employeur doit réaliser la déclaration d'accident du travail par tout moyen conférant date certaine de réception dans les 48 heures. Ce délai ne comprend pas les dimanches et jours fériés.

Article R441-3 du Code de la sécurité sociale

La déclaration de l'employeur ou l'un de ses préposés prévue à l'article L. 441-2 doit être faite, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Pour la déclaration des accidents dont sont victimes hors des locaux de l'établissement les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 6°, 8° et 13° de l'article L. 311-3 auquel renvoie l'article L. 412-2, le délai imparti à l'employeur ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Démarches de l'employeur
en cas d'arrêt de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail,
maladie professionnelle : la
responsabilité pénale de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ouvrage sur l'analyse
des accidents de travail
pour agir en prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de ne pas
déclarer l'accident du
travail d'un de ses salariés
sur la demande de ce
dernier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)